# RÈGLEMENT
# modifiant celui du 9 octobre 2019 sur les prêts et les cautionnements pour les logements
# du 18 novembre 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

vu le préavis du département en charge du logement

*arrête*

***Article Premier***

[1] Le règlement du 9 octobre 2019 sur les prêts et les cautionnements pour les logements est modifié comme il suit :

**Art. 15 Conditions d'occupation**

[1] Les LP dont le financement est facilité par l'octroi d'un prêt ou d'un cautionnement de l'Etat doivent être occupés par des locataires dont la candidature a été admise par la commission d'attribution instituée par la convention d'exploitation que le service en charge de la cohésion sociale signe avec le maître de l'ouvrage.

**Art. 15 Sans changement**

[1] Sans changement.

[2] Les LE dont le financement est facilité par l'octroi d'un prêt ou d'un cautionnement de l'Etat doivent être occupés par des étudiants immatriculés à l'Université de Lausanne (Unil), à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), dans une haute école vaudoise de type HES ou à la Haute école pédagogique du Canton de Vaud. Si des logements demeurent libres, ils peuvent être occupés par des élèves majeurs immatriculés dans un établissement de formation professionnelle vaudois. Le service peut demander au bailleur en tout temps des attestations d'immatriculation.

[3] Les conditions d'occupation des LLM sont soumises au règlement spécifique sur l'aide à la pierre.

[4] Les LZP ne sont pas soumis à des conditions d'occupation.

[5] Sous réserve de règles communales approuvées par le canton en vertu de l'article 27 LPPPL, les LCIP ne sont pas soumis à des conditions d'occupation.

[6] Le service ou le délégataire peut effectuer des contrôles sur les conditions d'occupation pendant la durée de l'aide cantonale. Il peut également accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée.

[2] Les LE dont le financement est facilité par l'octroi d'un prêt ou d'un cautionnement de l'Etat doivent être occupés par des étudiants immatriculés à l'Université de Lausanne (Unil), à l'Ecole polytechnique de Lausanne (EPFL), dans une haute école vaudoise de type HES, à la Haute école pédagogique du Canton de Vaud ou par des élèves majeurs immatriculés dans un gymnase ou un établissement de formation professionnelle vaudois (apprentis). Le service peut demander au bailleur en tout temps des attestations d'immatriculation.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

[6] Sans changement.

***Art. 2***

[1] Le Département  en charge du logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.